

GE_GERICHTE ACJC/1314/2013 vom 30. Juli 2013

GE Cour de justice, 2013-07-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1314_2013

FR: GE_GERICHTE ACJC/1314/2013 du 30 juillet 2013

IT: GE_GERICHTE ACJC/1314/2013 del 30 luglio 2013

Regeste

Résumé: Suspension d'une action alimentaire jusqu'à droit jugé d'une procédure pendante devant le TP AE

Erwägungen

E. 1

Dirigé contre une ordonnance admettant la suspension de la procédure, seul un recours motivé et formé par écrit dans un délai de dix jours à compter de sa notification est recevable (art. 126 al. 2, 319 let. b ch. 1 et 321 al. 1 et 2 CPC). A Genève, la Chambre civile de la Cour de justice est l'instance compétente pour connaître d'un recours (art. 120 al. 1 let. a LOJ). Interjeté dans les délai et forme prescrits, le recours est recevable.

E. 2

Selon l'art. 320 CPC, le recours est recevable pour la violation du droit (let. a) et la constatation manifestement inexacte des faits (let. b). L'autorité de recours revoit le droit avec un plein pouvoir d'examen (JEANDIN, Code de procédure civile commenté, BOHNET/HALDY/JEANDIN/SCHWEIZER/TAPPY [éd.], 2011, n. 3 ad art 310, n. 2 ad art. 320 CPC). Elle n'est pas liée par les motifs juridiques invoqués par les parties (CHAIX, Introduction au recours de la nouvelle procédure civile fédérale, SJ 2009 II p. 257ss, n. 20 p. 269).

E. 3.1

Aux termes de l'art. 126 al. 1 CPC, le tribunal peut ordonner la suspension de la procédure si des motifs d'opportunité le commandent; la procédure peut notamment être suspendue lorsque la décision dépend du sort d'un autre procès. L'art. 126 CPC confère un large pouvoir d'appréciation au tribunal (WEBER, KuKo-ZPO, 2010, n. 2 ad art. 126); la suspension est l'exception et doit céder le pas au principe de la célérité en cas de doute (arrêt du Tribunal fédéral

- 5/8 -

C/816/2013 5A_429/2011 du 9.08.2011 consid. 3.4.2, paru in FamPra 2011 p. 967; STAEHELIN, Kommentar zur schweizerischen Zivilprozessordnung, 2010, n. 4 ad art. 126).

E. 3.2

A teneur de l'art. 298 al. 1 CC, si la mère n'est pas mariée avec le père, l'autorité parentale appartient à la mère. Si la mère est mineure ou qu'elle est décédée, si elle s'est vu retirer l'autorité parentale ou si elle est sous curatelle de portée générale, l'autorité de protection de l'enfant transfère l'autorité parentale au père ou nomme un tuteur selon ce que le bien de

l'enfant commande (art. 298 al. 2 CC). La compétence matérielle pour décider du transfert ou de la mise sous tutelle appartient à l'autorité tutélaire (VEZ, Commentaire Romand, Code Civil I, 2010, n. 6 ad art. 298 CC). Il résulte de l'art. 275 al. 2 CC que le juge de l'action en fixation de la contribution d'entretien hors procédure matrimoniale n'a pas de compétence en matière de relations personnelles (LEUBA, Commentaire Romand, Code civil I, 2010, n. 6 ad art. 275 CC; MEIER/STETTLER, Droit de la filiation, 4ème édition, p. 434). A Genève, le TPAE exerce les compétences que le code civil suisse attribue à l'autorité de protection de l'adulte et de l'enfant (art. 105 al. 1 LOJ). Le TPI est donc compétent pour statuer sur les contributions d'entretien requises.

E. 3.3

Dans le cas d'espèce, le TPI a ordonné la suspension litigieuse, au motif, succinctement exprimé, que la procédure pendante devant le TPAE était déterminante pour l'issue de la procédure en fixation d'aliments et d'assistance. Le TPI n'est pas compétent pour trancher les questions de l'autorité parentale et des relations personnelles, de sorte que le TPAE est fondé à poursuivre la procédure engagée devant lui. Dans le cadre de cette procédure, une expertise psychiatrique de la famille a été ordonnée par le TPAE et l'expert désigné devra déposer son rapport écrit au 15 novembre 2013. Une décision devrait donc pouvoir intervenir à relativement brève échéance. La demande de modification de l'attribution de l'autorité parentale et de la garde des enfants est susceptible d'avoir une influence sur les contributions d'entretien dues par l'intimé, dès lors que si la garde des enfants devait lui être attribuée, il ne devrait pas verser d'aliments pour ceux-ci. Par ailleurs, le TPI a rendu une ordonnance sur mesures provisionnelles, fixant provisoirement la contribution d'entretien due aux enfants, permettant en l'état de couvrir leurs frais, ne serait-ce que partiellement.

- 6/8 -

C/816/2013 Dans ces circonstances et compte tenu de l'avancement de la procédure pendante devant le TPAE, la décision de suspendre la présente procédure, prise par le premier juge, ne viole pas l'art. 126 CPC.

E. 3.4

Par conséquent, le recours sera rejeté.

E. 4

Les frais (frais judiciaires et dépens) sont mis à la charge de la partie succombant (art. 95 et 106 1ère phrase CPC). Le Tribunal peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation, notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 ch. c CPC). En l'espèce, les frais judiciaires de la décision seront fixés à 1'000 fr. (art. 31 et 37 du Règlement fixant le tarif des greffes en matière civile, RTFMC - E 1 05.10). Vu la qualité des parties, ils seront mis à la charge de l'appelante et de ses enfants, d'une part, et de l'intimé, d'autre part, pour moitié chacun. L'appelante a d'ores et déjà versé 1'000 fr. à ce titre. L'intimé sera en conséquence condamné à verser 500 fr. à l'appelante. Pour le surplus, chaque partie assumera ses propres dépens.

E. 5

Le présent arrêt, qui constitue une décision incidente, peut être porté devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière civile, aux conditions de l'art. 93 LTF. * * * * *

- 7/8 -

C/816/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A_____, B_____ et C_____ contre l'ordonnance OTPI/1081/2013 rendue le 30 juillet 2013 par le Tribunal de première instance dans la cause C/816/2013 10. Au fond : Rejette ce recours. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais d'appel : Arrête les frais judiciaires à 1'000 fr., compensés par l'avance de frais opérée par A_____, B_____ et C_____, laquelle est acquise à l'Etat. Les met à la charge de A_____, B_____ et C_____, d'une part, et de D_____, d'autre part, à raison de la moitié chacun. Condamne en conséquence D_____ à verser 500 fr. à ce titre à A_____, B_____ et C_____. Dit que chaque partie assume ses propres dépens. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Madame Florence KRAUSKOPF, Madame LANDRY-BARTHE, juges; Madame Barbara SPECKER, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Barbara SPECKER

Indication des voies de recours :

- 8/8 -

C/816/2013 Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.